

- c) Ils doivent être exprimés en termes précis et dépourvus d'ambiguïté.
- d) Ils ne doivent avoir aucun effet rétroactif à moins d'y être autorisés clairement par la loi.
- e) Ils ne doivent pas exclure la juridiction des tribunaux.
- f) Ils ne doivent pas imposer d'amende, de peine d'emprisonnement ou autre.
- g) Ils ne doivent pas laisser à la personne accusée d'un délit le soin de prouver son innocence.
- h) Ils ne doivent imposer aucun impôt (mais peuvent fixer le montant des droits d'une licence ou autre).
- i) Ils ne doivent pas faire un usage inhabituel ou inattendu des pouvoirs délégués.
- j) Des pouvoirs généraux ne doivent pas être exercés pour établir un tribunal judiciaire ou administratif.

A la page 377 du rapport, on soulignait ceci:

Le mandat du comité doit exclure l'examen de considérations sur la politique de la loi habilitante ou sur le bien-fondé des règlements.

La politique de la loi, ayant été établie par le corps législatif après débat et discussion, ne devrait pas être remise en délibération au comité. Le bien-fondé des règlements, c'est-à-dire une évaluation de leur nécessité et de leur efficacité dans le cadre de la politique approuvée et prévue par la loi, sont autant de questions dont le gouvernement est responsable devant le corps législatif. Le comité n'est pas censé devoir surveiller le fonctionnement des ministères du gouvernement. Si le comité n'a pas à examiner la politique ou le bien-fondé des règlements, il devrait pouvoir accomplir sa tâche sans esprit de parti comme cela s'est fait au Royaume-Uni et au Manitoba.

Donnant suite à cette recommandation, le gouvernement de l'Ontario a présenté le bill 125 à l'Assemblée législative. A l'heure qu'il est, le bill a subi deux lectures, le 17 avril 1969 et le 2 mai 1969. En voici un extrait:

S.R.O. 1969,
c. 349,
modifié

1. La *Loi sur les règlements* est modifiée par l'addition de l'article suivant:

Comité
spécial des
règlements

12. — (1) Au début de chaque législature, un comité spécial de l'Assemblée législative sera nommé pour la durée de la législature, lequel sera appelé le *comité spécial des règlements et autorisé à siéger pendant toutes les sessions de l'Assemblée législative*.

Règlements
dférés

(2) Chaque règlement est par les présentes déferé de façon permanente au comité spécial sur des règlements aux fins du paragraphe 3.

Mandat

(3) Le comité spécial des règlements examinera les règlements surtout en ce qui a trait à la portée et aux modalités de l'exercice des pouvoirs législatifs délégués, sans toutefois tenir compte du bien-fondé de la politique ou des objectifs devant être réalisés par les règlements ou les lois habilitantes, et s'occupera des questions qui lui seront déferées de temps à autre par l'Assemblée législative.

Autorisa-
tion de
convoquer
des per-
sonnes

(4) Le comité spécial des règlements peut interroger n'importe quel membre du conseil exécutif ou autre fonctionnaire désigné par lui au sujet de n'importe quel règlement établi aux termes d'une loi qui entre dans le cadre de son administration.

Rapport

(5) Le comité spécial des règlements doit, de temps à autre, faire rapport à l'Assemblée législative de ses observations, de ses opinions et de ses recommandations.

3. *Fonctions d'un comité d'examen*

Les fonctions du Comité d'examen de la Chambre des communes du Royaume-Uni sont décrites par un de ses présidents en ces termes:

Si les députés étaient tous parfaits et capables d'accomplir une somme inestimable